



Commission paritaire du commerce alimentaire

1190003 Boucheries / charcuteries

Salaires des bouchers	2
Convention collective de travail du 27 mars 2019 (151.750)	2
Salaires des fonctions d'aide en boucherie	3
Convention collective de travail du 16 septembre 2015 (129.714)	3



Salaires des bouchers

Convention collective de travail du 27 mars 2019 (151.750)

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique :

1) aux ouvriers exerçant des fonctions techniques de boucherie, charcuterie et triperie dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire du commerce alimentaire, à l'exception des apprentis dont le contrat d'apprentissage est homologué par le Ministère des Classes Moyennes;

2) aux employeurs qui occupent les ouvriers visés au 1).

Elle ne s'applique pas aux autres ouvriers de ces entreprises, qui demeurent soumis aux conventions générales de salaire de ladite commission paritaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés les ouvriers masculins et féminins.

Article 4 - Les salaires horaires minimums des ouvriers sont fixés en fonction de leur âge et de leurs années de pratique du métier.

Sont à considérer comme années de pratique :

- a) les années de service dans une fonction technique de boucherie, charcuterie ou triperie réalisées dans une ou plusieurs entreprises;
- b) les années d'apprentissage sous contrat homologué par le Ministère des Classes Moyennes;
- c) les deux tiers des années d'études dans une école professionnelle de jour ou un centre d'enseignement à horaire réduit, mi-temps minimum, prouvées par certificat; d) la moitié des années d'études dans une école professionnelle du soir ou du dimanche prouvée par certificat.
- d) la moitié des années d'études dans une école professionnelle du soir ou du dimanche prouvée par certificat.

Article 8 - Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 18 avril 2018, enregistrée sous le numéro 146010/CO/119, concernant les salaires.

Article 9 - La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2019. Elle est conclue pour une durée indéterminée.



Salaires des fonctions d'aide en boucherie

Convention collective de travail du 16 septembre 2015 (129.714)

Salaires horaires des ouvriers exerçant des fonctions d'aide en boucherie (Convention enregistrée le 8 octobre 2015 sous le numéro 129714/CO/119)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique :

1) aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire du commerce alimentaire, occupés essentiellement aux fonctions d'aide en boucherie énumérées ci-après, à l'exclusion des fonctions techniques de boucheries, charcuterie et triperie, et pour autant qu'ils ne participent que de façon exceptionnelle à la vente :

- la préparation et la présentation de spécialités, telles que viandes hachées, marinades, saucisses, plats traiteur, etc.;
- la réception des marchandises en assurant un contrôle sur le poids, les quantités, l'emballage et la présentation extérieure;
- la rotation des produits et marchandises par un rangement adéquat;
- le respect des normes de l'entreprise (H.A.C.C.P., sécurité,...);
- le nettoyage des locaux, entre autres de l'atelier et du comptoir,...;
- le nettoyage du matériel utilisé (machines, ustensiles divers, étiquettes,...) et la vaisselle;
- l'évacuation des déchets vers les poubelles adéquates;
- ...

2) aux employeurs qui occupent les ouvriers et ouvrières visés au 1).

Elle ne s'applique pas aux autres ouvriers et ouvrières de ces entreprises, qui demeurent soumis aux conventions générales de salaires de ladite commission.

Art. 2. Les ouvriers et ouvrières, visés par l'article 1er, 1) (appelés préparateurs en boucherie), exerçant des fonctions d'aide en boucherie ont droit à un pourcentage des salaires horaires minimums comme fixés dans la convention collective sur les salaires horaires des ouvriers exerçant des fonctions techniques de boucherie, charcuterie et triperie, sans cependant appliquer un salaire inférieur à celui de la catégorie 1 prévu dans la convention collective fixant les salaires horaires dans le commerce de bières et eaux de boisson :

- à l'embauche et pendant la première année : 90 p.c. du barème des bouchers à l'âge de 21 ans, 0 années de pratique;
- après un an : 100 p.c. du barème des bouchers à l'âge de 21 ans, 0 années de pratique;
- 4 ans après l'embauche : + 1 p.c. (tout en restant dans la catégorie 0 années de pratique);
- 8 ans après l'embauche : + 2 p.c. (tout en restant dans la catégorie 0 années de pratique);



- 12 ans après l'embauche : + 3 p.c. (tout en restant dans la catégorie 0 années de pratique).

Art. 3. Cette convention remplace la convention collective de travail du 6 mai 2002 concernant les salaires horaires des ouvriers exerçant des fonctions d'aide en boucherie (n° 63328/CO/119).

Art. 4. La présente convention entre en vigueur le 1er octobre 2015 et cesse de produire ses effets le 30 septembre 2016.

Le 1er octobre de chaque année elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire du commerce alimentaire, qui en informe les membres.